

**UNESCO**  
OBSERVATOIRE MONDIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE

**PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE**

---

<b>I. LEGISLATION .....</b>	<b>3</b>
1. Législation relative au droit d'auteur .....	3
2. Autres textes applicables .....	3
3. Modifications envisagées .....	3
4. Résumé de la législation.....	3
5. Conventions internationales .....	6
<b>II. MESURES ET RECOURS .....</b>	<b>6</b>
1. Actes portant atteinte au droit d'auteur .....	6
2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur.....	7
3. Mesures provisoires.....	7
4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur.....	7
5. Conditions de protection des étrangers .....	8
<b>III. AUTORITES CHARGEES DE L'APPLICATION DE LA LOI.....</b>	<b>8</b>
1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur .....	8
2. Application de la Loi aux frontières .....	8
<b>IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION .....</b>	<b>9</b>
1. Campagnes de sensibilisation .....	9
2. Promotion de l'exploitation légale.....	9
3. Associations et organisations de sensibilisation.....	9
4. Meilleures pratiques.....	9
<b>V. RENFORCEMENT DES CAPACITES .....</b>	<b>9</b>
1. Formation .....	9
2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels.....	9
3. Meilleures pratiques.....	9
<b>VI. AUTRES .....</b>	<b>10</b>

1. MTP/DRM.....	10
2. Systèmes d’octroi de licences .....	10
3. Disques optiques.....	10
4. Hotlines.....	10
5. Contacts .....	10

# I. Législation

## 1. Législation relative au droit d'auteur

- [Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins du 10 juin 1999.](#)

## 2. Autres textes applicables

En matière pénale, le texte de référence est le Code Pénal révisé, publié dans *le Décret législatif du 17 décembre 2008* et qui prévoit un délit pénal de violation caractérisée des droits d'auteur et des droits voisins. Les procédures suivies en matière pénale sont réglementées par les provisions spécifiques de la *Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins du 10 juin 1999* et de manière supplétive par le *Décret législatif du 17 décembre 2008, publiant le Code de Procédure Pénale révisé*.

La procédure civile, le droit des contrats ainsi que le droit des obligations, mettent en application les provisions établies par la *Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins du 10 juin 1999*. De façon subsidiaire, peuvent s'appliquer les règles générales dans la matière, pour la plupart non codifiées et basées sur le droit coutumier et le droit romain, ce qui est une spécificité du droit de la Principauté d'Andorre.

Il est pertinent de mentionner, concernant la presse et les médias, la *Loi sur la radiodiffusion, télévision publique et de création de la Société Publique Radio et Télévision d'Andorra, S.A., du 13 avril 2000*.

## 3. Modifications envisagées

La *Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins du 10 juin 1999* (voir l'Annexe I) ainsi que le Code Pénal andorran offrent des garanties pertinentes pour la lutte contre le piratage. Cependant il est nécessaire de signaler qu'un projet de loi pour la création d'une entité andorrane de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins se trouve actuellement en cours d'examen au Parlement, qui en cas d'approbation contribuerait sans aucun doute à instaurer une surveillance accrue d'éventuelles infractions de piratage en Principauté d'Andorre.

## 4. Résumé de la législation

- *Droits exclusives d'auteur*

La *Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins du 10 juin 1999*, reconnaît des droits exclusifs aux auteurs (les producteurs audiovisuels sont considérés comme auteurs d'œuvres audiovisuelles avec d'autres auteurs de ces œuvres, cf art 19), les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes, les organismes de radiodiffusion, les organisations diffusant leurs programmes par voie câblée et les éditeurs d'œuvres non publiées préalablement. Concrètement, les droits qui sont reconnus aux titulaires sus-mentionnés de droits d'auteur et de droits voisins sont les suivants :

- Droits d'auteur :

**Droits économiques** : en application de l'article 5 de la loi du 10 juin 1999, il s'agit de droits exclusifs relatifs à :

- l'autorisation de la reproduction de l'œuvre;

- la traduction de l'œuvre; l'adaptation; l'arrangement ou toute autre transformation de l'œuvre;
- la distribution de l'original ou d'une copie de l'œuvre au public, soit par la vente, la location, le prêt ou toute autre forme de transfert de propriété ou de possession;
- l'exhibition publique de l'original ou d'une copie de l'œuvre;
- l'interprétation ou l'exécution en public de l'œuvre; la radiodiffusion de l'œuvre;
- la rediffusion ou la retransmission de l'œuvre par voie câblée et toute autre communication publique de l'œuvre

**Droits moraux** : en application de l'article 6 de la loi du 10 juin 1999, il s'agit du droit à la paternité de l'œuvre et droit à l'intégrité.  
Il peut être renoncé à ces droits par écrit.

- Droits des artistes interprètes ou exécutants:

**Droits économiques** : en application des articles 29 et 32 de la loi du 10 juin 1999, il s'agit de droits exclusifs concernant :

- l'autorisation de la radiodiffusion ou toute autre communication publique ou exécution;
- la fixation de son interprétation ou de son exécution non fixée;
- la reproduction directe ou indirecte, quelque soit la forme ou la modalité, de son interprétation ou exécution fixée sur un phonogramme ou fixée sans son autorisation;
- la distribution de la fixation de son interprétation ou de son exécution fixée sur un phonogramme et/ou les copies de celle-ci destinées au public par la vente, la location, le prêt ou toute autre forme de transfert de propriété ou de possession
- la mise à disposition du public de son interprétation ou exécution fixée sur un phonogramme, par voie câblée ou sans fil, de telle sorte que les membres du public puissent y avoir accès depuis le site et au moment de leur choix

Les artistes interprètes ou les exécutants ont également droit à une **rémunération équitable** pour l'utilisation des phonogrammes, qu'ils partageront avec les producteurs de phonogrammes.

- Droits des producteurs de phonogrammes:

**Droits économiques:** en application de l'article 28 de la loi du 10 juin 1999, il s'agit de droits exclusifs relatifs à :

- l'autorisation de la reproduction directe ou indirecte du phonogramme dans toutes ses formes ou modalités; la distribution publique du phonogramme et les copies de celui-ci par la vente, la location, le prêt ou par tout autre transfert de propriété ou de possession;
- la mise à disposition publique des phonogrammes de telle sorte qu'ils puissent avoir accès depuis le site et au moment de leur choix (voir l'article 28 de la Loi en relation avec l'article 1 de la Loi).

Les producteurs de phonogrammes ont également droit à une **rémunération** pour l'utilisation de phonogrammes, qu'ils partageront équitablement avec les artistes interprètes ou exécutants (voir l'article 29 et 32 de la Loi).

- Droits des organismes de radiodiffusion et des organisations qui diffusent leurs œuvres par voie câblée.

**Droits économiques:** en application de l'article 30 de la loi du 10 juin 1999, il s'agit de droits exclusifs relatifs à :

- l'autorisation du ré émission de son émission et la radiodiffusion ou ré émission de ses programmes diffusés par voie câblée;
- la retransmission par câble de son émission ou programme diffusé par voie câblée;

-la fixation de son émission ou programme diffusé par câble; la reproduction d'une fixation de son émission ou programme diffusé par câble et la distribution au public de son émission ou programme diffusé par câble par la vente, la location, le prêt ou par tout autre transfert de propriété ou de possession

- Droits des éditeurs d'œuvres non publiées préalablement.

**Droits économiques:** ces titulaires jouissent des mêmes droits que les auteurs (voir l'article 31 de la Loi en relation avec l'article 1 de la Loi). Ceci en tenant compte que la durée d'existence de ces droits est inférieure à celle établie pour les auteurs, la protection de ces titulaires débute dès la publication ou communication publique de l'œuvre inédite jusqu'à la cinquantième année après que le premier événement ait eut lieu.

- *Utilisations autorisées d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur*

Les usages permis par la *Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins du 10 juin 1999*, sans autorisation des titulaires de ces droits, sont fixés par les articles 7 et suivants.

*Concernant les droits d'auteur*, les usages suivants sont permis sans autorisation préalable:

- la reproduction privée à des fins personnelles, qui implique le paiement d'une **rémunération équitable** de la part des fabricants et importateurs d'équipements, supports ou matériaux utilisés pour de telles reproductions privées (voir l'article 7 de la Loi);
- la citation (voir l'article 8 de la Loi);
- la libre reproduction pour l'enseignement (voir l'article 9 de la Loi);
- la libre reproduction en reprographie par les bibliothèques et les archives (voir l'article 10 de la Loi);
- la libre utilisation à des fins informatives (voir l'article 11 de la Loi),
- la libre reproduction et adaptation de programmes informatiques (voir l'article 12 de la Loi);
- la libre décomposition des programmes informatiques (voir l'article 13 de la Loi);
- la libre utilisation de bases de données (voir l'article 14 de la Loi);
- la distribution postérieure à la première vente (voir l'article 15 de la Loi)
- la libre exposition (voir l'article 16 de la Loi).

Il est essentiel de remarquer que nombre des exceptions sus-mentionnées, contiennent elles mêmes beaucoup de limitations à la liberté d'utilisation.

Les droits voisins sont soumis aux mêmes limitations que les droits d'auteur, conformément à l'article 32 de la loi du 10 juin 1999.

- *Protection des œuvres étrangères*

Le Chapitre VI de la *Loi sur les droits d'auteurs et les droits voisins du 10 juin 1999*, relatif au domaine d'application de la Loi, indique plusieurs cas dans lesquels certaines œuvres et objets bénéficiant de droits voisins étrangers, se trouvent protégés par la législation andorrane dans tous les cas de figure (voir les articles 45 et 47 de la Loi).

De plus, conformément à l'article 48 de la Loi et à la seconde disposition transitoire, la législation andorrane protège les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins qui selon les conventions internationales ratifiées par la Principauté d'Andorre, bénéficient de protection en Andorre.

- *Durée de la protection par le droit d'auteur*

En application de l'article 18 de la loi du 10 juin 1999, les droits patrimoniaux et moraux sont protégés pendant la vie de l'auteur et **70 ans** après sa mort.

En application des articles 26.3 et 27, les droits voisins, patrimoniaux et moraux sont protégés pendant 50 ans à compter de l'interprétation ou de la fixation.

- *Enregistrement des œuvres*

En Andorre, l'enregistrement des œuvres n'est pas obligatoire, car il s'agit de droits réels, protégés dès le moment de la création de l'œuvre ou de la prestation objet de droits voisins (voir l'article 2 de la *Loi sur les droits d'auteurs et les droits voisins du 10 juin 1999*), en réalité, il n'existe pas actuellement de registre de droits d'auteur et autres droits voisins en Andorre (actuellement les titulaires de droits qui le désirent pallient l'absence de registre par le biais d'un acte public notarié).

## 5. Conventions internationales

En matière de propriété littéraire et artistique, la Principauté d'Andorre est membre des Traités et Conventions Internationales ci-après :

- [Convention universelle sur le droit d'auteur](#), en vigueur depuis le 16 septembre 1955.
- [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#), en vigueur depuis le 2 juin 2004.
- [Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle](#). En vigueur depuis le 2 juin 2004.
- [Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion](#) du 26 octobre 1961, en vigueur depuis le 25 mai 2004.

## II. Mesures et recours

### 1. Actes portant atteinte au droit d'auteur

Selon la *Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins du 10 juin 1999*, la violation de tout droit reconnu par la Loi, ainsi que tout abus réalisé en rapport avec des moyens techniques décrits à l'article 44 de cette Loi, constituent une violation des droits d'auteur ou des droits voisins et entraînent la responsabilité civile et/ou pénale de leur auteur (voir l'article 39 de la Loi). La responsabilité civile est définie par la Loi.

Selon l'article 229 du *Décret législatif du 17 décembre 2008, publiant le Code Pénal révisé*, la responsabilité pénale est mise en cause dans les cas où dans un but lucratif et au préjudice d'un tiers, une œuvre protégée par la Loi soit reproduite, copiée, distribuée ou communiquée au public, dans sa totalité ou partiellement, ou dans les cas de sa transformation, son interprétation ou exécution artistique fixée sur un quelconque support ou communiquée d'une quelconque façon, sans autorisation du titulaire ou du cessionnaire d'un droit de propriété intellectuelle.

La législation andorrane ne prévoit aucune disposition spécifique concernant les violations de droits d'auteur et de droits voisins sur Internet, toutefois les dispositions législatives

générales, du fait de leur caractère global, incluent sans aucun doute toute violation réalisée sur Internet.

## 2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur

En cas d'infraction pénale ou civile, le titulaire de droits bafoués a la possibilité de solliciter des mesures de précaution ou des procédures préliminaires, pouvant être accordées par les autorités judiciaires (civiles ou pénales, selon le cas) sans audition préalable de la partie adverse, en particulier lorsque tout retard cause un dommage probable à la partie lésée, ou lors qu'il est possible de démontrer le risque de destruction de preuves (voir l'article 41 de la *Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins du 10 juin 1999*).

Lors d'une action judiciaire civile, le litige sera porté devant la juridiction ordinaire par une procédure de référé (voir l'article 43 de la *Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins du 10 juin 1999*, les normes de procédure relatives à cette action ne sont pas actuellement recensées dans un Code de Procédure Pénale). Lors d'une action judiciaire en matière pénale, la procédure est réglementée par le *Décret législatif du 17 décembre 2008, publiant le Code de Procédure Pénale révisé*.

Tout acteur dans une action civile ou pénale, peut demander à l'autorité judiciaire l'application des mesures suivantes (voir l'article 39 de la *Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins du 10 juin 1999*) :

- D'ordonner à la partie qui commet l'infraction de cesser toute violation des droits du titulaire affecté.
- L'indemnité pour dommages et intérêts adéquate. Selon l'article 40 de la *Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins du 10 juin 1999*, l'indemnité pour dommages et intérêts doit refléter, non seulement les lésions apparentes causées mais également la perte de bénéfices calculée, au choix de la partie lésée, en accord avec les critères suivants : (a) les bénéfices que la partie lésée aurait obtenu de l'utilisation de son droit s'il n'avait pas été lésé, ou (b) les bénéfices réalisés par l'auteur de l'infraction à cause de celle-ci.
- D'ordonner le retrait des circuits commerciaux ou la destruction sans compensation des marchandises litigieuses, ainsi que des matériaux et instruments utilisés au préalable pour la création de la marchandise litigieuse.

## 3. Mesures provisoires

Le titulaire de droits lésé, sujet aux conditions sus-mentionnées pour la demande de mesures de précaution ou de procédures préliminaires, peut solliciter les autorités judiciaires afin qu'elles ordonnent la rétention des biens litigieux par l'administration des Douanes, même lorsqu'ils se trouvent en transit, lorsque le titulaire de droits estime qu'il a été lésé (voir l'article 42 de la *Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins du 10 juin 1999*).

## 4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur

Dans les actions pénales, la peine prévue est de **3 mois à 3 ans de détention et d'une amende maximale qui équivaut au triple des bénéfices obtenus**. En cas de circonstances aggravantes la peine peut aller d'1 à 4 ans de détention ainsi que la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement du condamné et/ou la publication de la sentence (voir l'article 229 du *Décret législatif du 17 décembre 2008, publiant le Code de Procédure Pénale révisé*).

L'article 39 de la *Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins du 10 juin 1999*, établit que l'autorité judiciaire se doit de condamner la partie déboutée aux dépens de l'espèce, à l'exception du fait qu'elle considère l'affaire douteuse.

L'article 43 de la *Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins du 10 juin 1999* indique que si elles le souhaitent, les parties peuvent se soumettre à l'arbitrage. Cependant, il n'existe pas actuellement de système d'arbitrage pour cette matière en Andorre, les parties peuvent néanmoins se soumettre à des systèmes d'arbitrage internationaux, si elles le désirent.

## **5. Conditions de protection des étrangers**

La loi andorrane ne prévoit pas de conditions particulières pour les étrangers.

# **III. Autorités chargées de l'application de la Loi**

## **1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur**

Les autorités chargées de faire respecter la loi en matière de droits d'auteur sont les autorités judiciaires,.

Concernant les aspects de droit pénal, l'article 232 du *Décret législatif du 17 décembre 2008, publiant le Code Pénal révisé*, établit qu'en ce qui concerne les poursuites de délits d'atteinte à la propriété intellectuelle, il est nécessaire d'établir préalablement la plainte du titulaire du droit d'auteur. Cependant les faits peuvent faire l'objet de poursuites par les services du Procureur, dans les cas où celui-ci considère qu'il s'agit d'une atteinte au prestige de la Principauté d'Andorre.

Concernant les procédures judiciaires, il est nécessaire de remarquer qu'en Principauté d'Andorre, il n'y a pas de juges ni de tribunaux ayant des compétences territoriales ou locales déterminées, les autorités judiciaires étant compétentes sur la totalité du territoire de la Principauté.

## **2. Application de la Loi aux frontières**

Les articles 82 et 91 de la Loi du Code des Douanes de 1996 interdisent la mise en libre circulation, l'exportation et la mise sous régime douanier suspensif de marchandises contrefaites ou piratées. Les articles 82 et 91 du Code des Douanes de 1996, établissent également une procédure de rétention de ces marchandises afin de faciliter l'exercice des droits légaux du titulaire contre l'individu qui contrevient à ses droits de propriété intellectuelle.

Selon l'article 84 du Code des Douanes de 1996, il incombe au titulaire des droits de présenter une requête d'intervention lorsqu'il soupçonne l'existence de marchandises contrefaites ou piratées. Lors de la présentation de la requête d'intervention, la Douane peut exiger la constitution de garanties.

Si lors d'un contrôle, les agents des Douanes constatent la présence de marchandises contrefaites ou piratées, ils retiennent la marchandise et le notifient à la personne ayant sollicité l'intervention pour qu'elle puisse examiner la marchandise dans un délai de 10 jours ouvrables et prévenir l'autorité judiciaire compétente afin que celle-ci dicte une saisie préventive des marchandises. Ce délai peut être prorogé de 10 jours ouvrables



supplémentaires. Par ailleurs, si les autorités douanières, suite à ce délai, ne disposent pas d'une saisie préventive dictée par une autorité judiciaire, elles doivent libérer les marchandises.

Si lors du contrôle des Douanes, le titulaire du droit n'a présenté aucune requête d'intervention, et que l'intervention est fondée exclusivement sur la suspicion de contrefaçon ou de piratage des agents des Douanes, ils peuvent retenir la marchandise et le notifier au titulaire du droit afin que dans un délai de 3 jours, il présente une requête d'intervention. Si celui-ci présente une requête d'intervention et qu'elle est acceptée, le délai de 10 jours s'ouvre alors tel que nous l'avons décrit dans le paragraphe antérieur. Si la demande n'est pas acceptée, les autorités douanières doivent libérer les marchandises à la fin du délai de 3 jours.

## **IV. Actions de sensibilisation**

### **1. Campagnes de sensibilisation**

Le 28 novembre 2006, lors de la célébration du dixième Anniversaire de l'Office des Marques de la principauté d'Andorre, les représentants du Gouvernement d'Andorre ont exposé le champ d'application de la législation andorrane en vigueur en matière de droits d'auteur et de droits voisins; par ailleurs, des agents des douanes et des titulaires de ces droits sont intervenus durant ces journées.

### **2. Promotion de l'exploitation légale**

Suite aux demandes des associations privées d'auteurs, artistes ou entrepreneurs, la Chambre de Commerce d'Andorre a organisé des séminaires relatifs aux droits d'auteur et aux droits voisins.

### **3. Associations et organisations de sensibilisation**

### **4. Meilleures pratiques**

## **V. Renforcement des capacités**

### **1. Formation**

### **2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels**

### **3. Meilleures pratiques**

## **VI. Autres**

**1. MTP/DRM**

**2. Systèmes d'octroi de licences**

**3. Disques optiques**

**4. Hotlines**

**5. Contacts**